Soisy
SOUS-MONTMORENCY

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 03 NOV. 2026

Services techniques
DM/ADS

PERMANENT N° 266/2026

OBJET : Réglementation du stationnement – avenue du Général Leclerc dans sa portion comprise entre la rue des Fanaudes et la rue Roger Mangiameli.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et suivants, et l'article R.417-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules avec du Général Leclerc, dans sa portion comprise entre la rue des Fanaudes et la rue Roger Mangiameli, de part et d'autre de la chaussée,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules utilitaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, il est institué une interdiction de stationnement des véhicules utilitaires et une zone bleue sur les places de stationnement situées avenue du Général Leclerc, dans sa portion comprise entre la rue des Fanaudes et la rue Roger Mangiameli, de part et d'autre de la chaussée.

Article 2 : Cette zone bleue est instituée de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés. Le stationnement est assujetti à l'apposition d'un disque de stationnement réglementaire et limité à 1h30.

Article 3 : Sur les emplacements cités à l'article 1, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement plus de 24 heures consécutives. Ce dernier sera alors considéré en stationnement abusif et mis en fourrière conformément à l'article R.417-12 du code de la route, aux frais et risques du contrevenant.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas NAUDET

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne et/ou notifié le : 04 NOV. 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 04 NOV. 2026
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.